

Procès-Verbal du conseil municipal du 27 mai 2021 à 18h45

L'An deux mille vingt et un, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal de Chauzon étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELON, Maire.

Présents : Jean-Claude DELON - Agnès SOPRANI - Muriel LEROUX - Joëlle VIELFAURE -
Jean-Marc FEUILLOLEY - Hervé PERRET - Alain TUAILLON - - Pascaline
BELOUARD FAUVEL - Rénald JACQUES - Marie-Pierre TOURRE
Absent excusé : Jonathan LOPEZ (pouvoir à Jean-Marc FEUILLOLEY)

Secrétaire de séance : Agnès SOPRANI

La séance est ouverte à 18h50

OBJET : Mobilité communauté de communes des Gorges de l'Ardèche : restitution de la compétence Mobilité à la région AURA

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 portant création de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013151-0023 du 31 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Gorges Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » et « Grands sites des Gorges de l'Ardèche » et extension de Saint Remèze emportant son retrait de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche au 31 décembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°201301-0009 du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 autorisant l'ajout des compétences « organisation et gestion des mobilités, y compris le transport à la demande » et « politique du logement et cadre de vie » aux statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-23-007 du 23 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Lanas à la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-01-005 du 1^{er} décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la mobilité sur le territoire communautaire, il y a un intérêt à ce que la compétence mobilité soit exercée de droit par la région ;

Considérant que ce transfert suppose au préalable que la communauté restitue la compétence aux communes ;

Considérant que la restitution d'une compétence suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant la restitution de ladite compétence ;

Considérant que le conseil communautaire a, par une délibération du 23 mars 2021 demandé la restitution de la compétence mobilité,

Considérant que pour que la restitution de compétences soit arrêtée par le préfet, la délibération du conseil communautaire doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les statuts devront en outre prévoir la possibilité pour la communauté de conclure avec la région une convention portant délégation de la compétence sur son territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

ARTICLE 1 : D'approuver la restitution aux communes de la compétence mobilité,

ARTICLE 2 : D'approuver la suppression de la partie transport de l'article II, Chapitre 1 « groupe de compétences obligatoires », paragraphe 1.1 aménagement de l'espace des statuts de la communauté de communes,

ARTICLE 3 : D'approuver Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Copie de cette délibération sera transmise au préfet ainsi qu'au président de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

OBJET : Modification des tarifs de location de la salle polyvalente

Monsieur le maire explique au conseil qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications tarifaires au règlement de la salle polyvalente.

Il donne lecture d'une proposition de modification de règlement concernant les tarifs de location aux associations et particuliers utilisateurs et demande au conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **par 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions** :

- d'approuver les modifications apportées au règlement d'utilisation de la salle polyvalente, à compter du 1^{er} septembre 2021.

OBJET : Remboursement des associations suite à la fermeture de la salle polyvalente

Monsieur le maire explique au Conseil municipal, qu'en septembre 2020, deux associations ont souhaité louer la salle polyvalente jusqu'en juin 2021 afin d'y dispenser des cours de yoga. Au vu de la crise sanitaire, la commune a été dans l'obligation de fermer la salle polyvalente fin octobre 2020, les cours prévus n'ont donc pas pu être assurés. Il convient de procéder au remboursement de la location de la salle au prorata des mois qui n'ont pas permis son utilisation.

Le calcul des montants à rembourser s'effectue comme suit :

Pour l'association Prénium Masterclass (association établie hors commune), pour un cours de yoga par semaine, le tarif était de 150 €.

Le calcul du montant à rembourser est le suivant :

150 € / 10 mois = 15 € par mois.

La période à rembourser s'étend du 1^{er} novembre 2020 au 30 juin 2021, soit 8 mois.

Soit un montant total de 8 x 15 € = 120 €

Pour l'association Wayoga (association dont le siège est situé sur la commune), pour deux cours de yoga par semaine, le tarif était de 200 €.

Le calcul du montant à rembourser est le suivant :

200 € / 10 mois = 20 € par mois.

La période à rembourser s'étend du 1^{er} novembre 2020 au 30 juin 2021, soit 8 mois.

Soit un montant total de 8 x 20 € = 160 €

Le montant total à rembourser auprès de ces trois associations s'élève donc à 280 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le maire à procéder au remboursement des sommes ci-dessus calculées, pour un montant total de 280 €.

La séance est levée à 20h15.

Le Maire,
Jean-Claude DELON

